



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.  
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne



**Arrêté interministériel du 15 Safar 1432  
correspondant au 20 janvier 2011 fixant la  
signalisation particulière des zones réglementées  
contenant des sources de rayonnements ionisants.**

-----

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme  
hospitalière,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité  
sociale,

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417  
correspondant au 1er décembre 1996, modifié et  
complété, portant création, organisation et fonctionnement  
du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja  
1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant  
création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel  
1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété,  
relatif aux mesures de protection contre les rayonnements  
ionisants, notamment son article 27 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel  
1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions  
du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416  
correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du  
ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani  
correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions  
du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité  
sociale ;

**Arrêtem :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 27 du décret présidentiel n° 05-117 du 2  
Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005  
relatif aux mesures de protection contre les rayonnements  
ionisants, le présent arrêté a pour objet de fixer la  
signalisation particulière des zones réglementées  
contenant des sources de rayonnements ionisants.

Art. 2. — La zone réglementée est un espace, contrôlé  
ou surveillé, entourant une source de rayonnements  
ionisants située dans un établissement ou un chantier  
assujéti à des règles particulières aux fins de sûreté et de  
sécurité et dont l'accès est réglementé et réservé aux  
seules personnes autorisées.

Art. 3. — La signalisation de la zone réglementée est  
réalisée sous la responsabilité de l'employeur par la  
personne compétente en radioprotection.

Art. 4. — Les zones réglementées sont signalées  
comme suit :

— la zone contrôlée est signalée par un trèfle vert sur  
fond blanc ;

— la zone surveillée est signalée par un trèfle gris-bleu  
sur fond blanc.

Art. 5. — A l'intérieur d'une zone contrôlée, des zones  
interdites d'accès dénommées "zones interdites" peuvent  
être délimitées par une bande rouge et signalées par un  
trèfle rouge sur fond blanc, dans les conditions fixées par  
l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — La signalisation doit être conforme au schéma  
annexé au présent arrêté et placée aux accès des zones  
concernées et à l'intérieur, le cas échéant.

Les supports de signalisation peuvent, en cas de besoin,  
comporter des indications et signes complémentaires  
destinés à mieux faire apparaître les risques et les  
consignes de sécurité à observer.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au  
20 janvier 2011.

Le ministre  
de l'intérieur et des  
collectivités locales

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Dahou OULD KABLIA

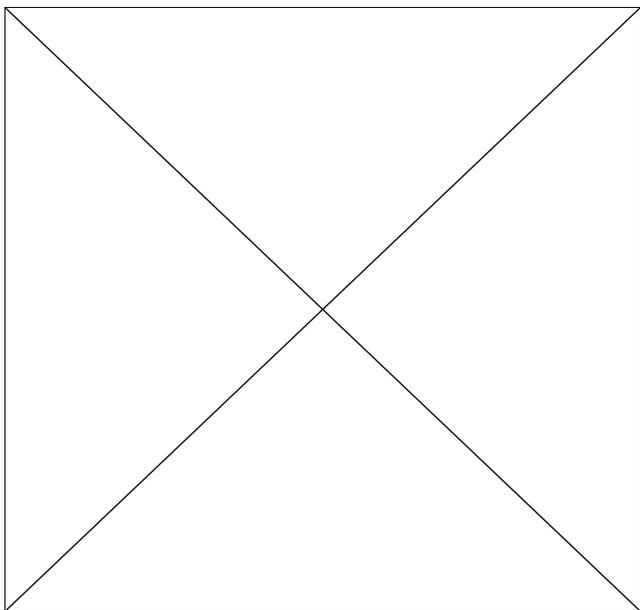
Djamel OULD ABBES

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Tayeb LOUH

ANNEXE

**Signalisation du danger  
lié aux rayonnements ionisants**



Remarque :

Le trèfle stylisé ci-dessus signalant le danger lié aux rayonnements ionisants est de couleur verte, gris bleu ou rouge sur fond blanc selon la nature de la zone.

La grandeur du trèfle peut varier selon le lieu de son utilisation avec obligation de respecter les proportions du dessin reproduit plus haut.

